

A Rennes le 10 juillet 2011

Pr. Paul Delamarche  
Président de la Conférence des Directeurs et Doyens de STAPS  
A  
Monsieur le Ministre  
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Objet : décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'intervenir auprès de vous en qualité de représentant de la filière « Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) » suite à la parution du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux. Les dispositions de ce décret nous apparaissent comme discriminatoires vis à vis des étudiants diplômés en STAPS en leur interdisant de se présenter à un concours pour lequel ils sont préparés et possèdent plus que les compétences requises. On peut lire, en effet :

- le concours d'éducateur des APS réservé aux seuls titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- le concours d'éducateur principal réservé aux titulaires d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.

Ces concours, respectivement de niveau 3 et 4 sont, depuis toujours, présentés par les étudiants issus des STAPS. Nombre d'entre eux en sont lauréats. Ils donnent, par ailleurs, toute satisfaction à leurs employeurs ainsi qu'en attestent les témoignages recueillis par notre Conférence. Ces étudiants sont des diplômés de niveau 2 et 3. Ils possèdent non seulement toutes les compétences d'un BEES, d'un BEJEPS ou encore d'un DEJEPS (respectivement de niveau 4 et 3) mais aussi des aptitudes spécifiques conférées par un enseignement universitaire, évolutif, alimenté par la recherche, en adéquation avec le contexte socio-économique et les besoins professionnels.

Si l'ensemble des enquêtes menées sur l'insertion professionnelle confirment régulièrement des bons résultats de notre filière, il faut y voir le résultat d'un effort tout

particulier et continu des STAPS pour délivrer un enseignement visant à l'acquisition de compétences multidisciplinaires, diversifiées, performantes et adaptées aux secteurs d'emploi.

Si je me permets d'intervenir aujourd'hui, c'est au nom de toute une filière qui manifeste une totale incompréhension face à un décret discriminatoire niant à une communauté le droit de se présenter à des emplois pour lesquels elle a toute la légitimité et toutes les compétences requises. Dans le domaine, les STAPS ont le cursus le plus long et le seul délivré par les spécialistes de chacun des enseignements, qu'il s'agisse des aspects scientifiques ou des activités physiques et sportives. C'est aussi le seul où les mécanismes et les effets des activités physiques et sportives sont enseignés, permettant aux étudiants issus de la filière de maîtriser et d'utiliser les activités physiques dans des secteurs d'application multiples (performance sportive, éducation, santé, sécurité, ingénierie, etc.).

Il convient d'ajouter que réserver le concours d'éducateur principal aux titulaires d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation, nous amène à nous interroger sur les raisons qui ont présidé à l'adoption de ce décret. Celui-ci survient au moment où les STAPS viennent d'obtenir le droit, négocié entre autre avec le Ministère de l'Intérieur, pour les titulaires de la spécialité de licence « Entraînement sportif option natation » et possédant l'Unité d'Enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » de former les Maîtres Nageurs Sauveteurs, dont ont cruellement besoin les collectivités territoriales.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, c'est au nom de l'ensemble des STAPS, et avec le souci permanent de l'insertion étudiante, que je vous sollicite afin qu'il soit mis un terme à cette situation qui instaure, de fait, une véritable ségrégation.

C'est l'ensemble de notre Communauté, enseignants et étudiants auxquels s'associent déjà les familles, qui s'insurge contre cette disposition insoutenable qui interdit tout un secteur d'emploi à nos diplômés.

Vous représentez, Monsieur le Ministre le seul recours susceptible de faire évoluer favorablement cette situation. C'est pourquoi la Communauté STAPS veut croire en votre capacité à faire abroger ce décret. En attendant cette issue favorable, je me permets de vous solliciter pour qu'une mesure transitoire soit envisagée : l'obtention automatique d'une équivalence de diplôme pour nos titulaires des diplômes de licence et de deust.

Cette mesure, malgré son caractère incongru (les titulaires d'un niveau 2 présentant une demande d'équivalence, pour des compétences qu'ils possèdent, et d'un niveau de formation inférieur), ne saurait être que momentanée. Elle se justifie par la mise en place d'un concours en 2012 dont les inscriptions commencent dès septembre 2011.

Permettez moi, Monsieur le Ministre, de vous assurer de notre dévouement le plus sincère à une cause qui nous est commune et dont vous représentez aujourd'hui le recours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pr. Paul Delamarche

A Rennes le 10 juillet 2011

Pr. Paul Delamarche  
Président de la Conférence de Directeurs et Doyens de STAPS  
A  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Objet : décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'intervenir auprès de vous en qualité de représentant de la filière de « Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) » suite à la parution du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux. Ce décret est discriminatoire vis à vis des étudiants diplômés en STAPS et leur interdit de présenter un concours pour lequel ils sont préparés et possèdent toutes les compétences requises et davantage encore.

Ces concours respectivement de niveau 3 et 4 sont, depuis toujours, présentés par les étudiants issus des STAPS. Nombre d'entre eux en sont lauréats. Ils donnent, par ailleurs, toute satisfaction à leurs employeurs ainsi qu'en attestent les témoignages recueillis par notre Conférence. Ces étudiants sont des diplômés de niveau 2 et 3 qui possèdent évidemment toutes les compétences d'un BEES, d'un BEJEPS ou encore d'un DEJEPS (respectivement de niveau 4 et 3) mais aussi les autres aptitudes que leur confère un enseignement évolutif, alimenté par la recherche, en adéquation avec le contexte socio-économique et les besoins professionnels.

Si je me permets d'intervenir aujourd'hui, c'est au nom de toute une filière qui manifeste une totale incompréhension face à un décret discriminatoire niant à une communauté le droit de se présenter à des emplois pour lesquels elle a toute la légitimité et toutes les compétences requises. Dans le domaine, les STAPS ont le cursus le plus long et le seul délivré par les spécialistes de chacun des enseignements, qu'il s'agisse des aspects scientifiques ou des activités physiques et sportives. C'est aussi le seul où les mécanismes et les effets des activités physiques et sportives sont enseignés, permettant aux étudiants

issus de la filière de maîtriser et d'utiliser les activités physiques dans des secteurs d'application multiples (performance sportive, éducation, santé, sécurité, ingénierie, etc.).

Je me permets d'ajouter, au nom de l'ensemble de mes collègues, que réserver le concours d'éducateur principal aux titulaires d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation, est considéré comme une discrimination qui nous amène à nous interroger sur les raisons qui ont présidé à la mise en place de ce décret. Celui-ci survient au moment où les STAPS viennent d'obtenir le droit, négocié entre autre avec votre Ministère, pour les titulaires de la spécialité de licence « Entraînement sportif option natation » et possédant l'Unité d'Enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », de former les Maîtres Nageurs Sauveteurs, dont ont cruellement besoin les collectivités territoriales. Alors où faut-il chercher les raisons ?

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, c'est au nom de l'ensemble des STAPS et avec le souci permanent que nous avons de l'insertion étudiante dans le secteur de l'emploi que je vous sollicite afin qu'il soit mis un terme à cette situation qui instaure une ségrégation de fait.

C'est avec le soutien de l'ensemble de la Communauté STAPS et de la Communauté universitaire, auquel s'associent déjà les familles, que je vous sollicite afin qu'il soit mis un terme à cette disposition insoutenable. En attendant une éventuelle abrogation du décret et avec tout le respect qui vous est dû, je me permets, au nom de tous, de vous demander qu'une mesure transitoire consistant en une équivalence automatique soit mise en place pour les diplômés STAPS.

Un concours d'éducateur territorial en activités physiques et sportives (ETAPS) devant avoir lieu en 2012 avec des inscriptions dès septembre 2011, vous comprendrez aisément qu'il y a urgence à ce que des dispositions soient prises.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pr. Paul Delamarche